

S'informer pour agir ensemble !

La Dépêche FSE

Octobre 2011 • Volume 6 • Numéro 1

Intégration des élèves HDAA : Accès aux services et démarche

Accès aux services et démarche pour les élèves HDAA

Accès aux services et démarche

À la suite de la dernière ronde de négociations et de la conclusion de l'entente survenue en juin 2011 concernant les élèves HDAA¹, des modifications ont été apportées à la définition de difficulté d'apprentissage ainsi qu'à la démarche à suivre pour accéder aux services.

Cette édition de la *Dépêche FSE* vient préciser ces changements et résume les principales étapes à suivre et les obligations faites à l'employeur à ce sujet, notre objectif étant toujours la réussite des élèves.

Il est de notre responsabilité de faire respecter nos droits à cet égard.

¹ (Élèves) handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

I. L'élève en difficulté d'apprentissage

La définition de l'élève en difficulté d'apprentissage a été actualisée. Cette révision permet depuis le début de l'année scolaire une reconnaissance de ces élèves dès la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle du primaire. De plus, la révision a permis d'inclure les troubles d'apprentissage à cette définition.

Définition d'élève en difficulté d'apprentissage

Au primaire, celui :

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui, compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour cet élève.

Au secondaire, celui :

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui, compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

Au primaire et au secondaire, les difficultés d'apprentissage incluent les troubles spécifiques d'apprentissage de type dyslexie-dysorthographe ou dyscalculie, la dysphasie légère à modérée et la déficience intellectuelle légère.

Mesures de remédiation

Les mesures de remédiation peuvent prendre différentes formes :

- nouvelles explications ;
- stratégies différentes ;
- exercices supplémentaires ;
- récupération ;
- rencontres individuelles ;
- tutorat, etc.

► Démarche

Voici les étapes qui doivent être respectées :

1. Dès qu'une enseignante ou un enseignant décèle l'apparition de difficultés persistantes chez un élève de sa classe, elle ou il doit mettre en place des mesures de remédiation². Ces mesures de remédiation peuvent aussi être établies par d'autres intervenantes et intervenants (8-9.06).
2. Après une période significative³, si ces mesures ne suffisent pas et que l'élève éprouve toujours des difficultés, l'enseignante ou l'enseignant peut demander que celui-ci ait accès à des services⁴. Pour ce faire, une demande doit être adressée à la direction à l'aide du formulaire établi par la commission scolaire (8-9.07).
3. Si l'élève a accès à un service et **qu'aucune amélioration n'est observée**, une enseignante ou un enseignant peut demander qu'une analyse des besoins et des capacités soit faite. La direction doit alors convoquer l'équipe du plan d'intervention. L'objectif est de déceler le ou les problèmes de l'élève, et ainsi, de déterminer si l'élève a un trouble d'apprentissage ou est en difficulté d'apprentissage (*lettre d'entente*).
4. Dès la fin de la première année, une enseignante ou un enseignant peut demander qu'un élève soit reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage **s'il n'a pas accès à un service**. L'équipe du plan d'intervention est alors convoquée **dans les 15 jours suivant la réception du formulaire par la direction de l'école** [8-9.07 C)2].

Pour être reconnu dès la fin de la première année du 1^{er} cycle du primaire, l'enseignante ou l'enseignant a dû, en cours d'année, apporter un changement dans la façon dont se vit la situation d'apprentissage et d'évaluation pour cet élève. Par exemple :

- offrir à l'élève du matériel spécifique ;
- réduire la complexité de la tâche ;
- cibler certains exercices relatifs à ses propres apprentissages ;
- accorder à l'élève plus de temps.

Cette exigence n'est plus nécessaire si l'élève est en 2^e année (*nouvelle définition*).

5. La reconnaissance d'un élève comme élève en difficulté d'apprentissage permet **la pondération aux fins de compensation en cas de dépassement** du maximum d'élèves permis, et ce, si aucun service n'est disponible pour cet élève. Cette pondération prend effet au plus tard 45 jours après la demande (8-9.09).

II. L'élève présentant des troubles du comportement

La définition d'élève présentant des troubles du comportement (TC) est demeurée inchangée.

► Démarche

Voici les étapes qui doivent être respectées :

1. L'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés d'ordre comportemental. Il faut faire une demande de services selon les modalités déterminées à l'école par la direction (8-9.07).
2. Après une période d'observation de 2 mois, si les services d'appui ne suffisent pas ou s'il y a absence de services, l'enseignante ou l'enseignant peut demander que l'élève soit reconnu comme présentant des troubles du comportement. L'enseignante ou l'enseignant fait une demande à l'aide du formulaire⁵. La direction **doit** mettre sur pied l'équipe du plan d'intervention dans les 15 jours [8-9.07 C)2].
3. La reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement permet **la pondération aux fins de compensation en cas de dépassement** du maximum d'élèves permis. Cette pondération prend effet au plus tard 45 jours après la demande (8-9.09).

N. B. Un élève reconnu TC le demeure à moins que sa situation soit révisée dans le cadre du PI.

² Il est recommandé de noter les moments et les mesures de remédiation effectuées.

³ Bien qu'il n'existe pas de temps défini pour la période significative, nous pouvons situer cette période entre un et deux mois.

⁴ Il faut faire la demande même si les mesures disponibles dans l'école sont insuffisantes.

⁵ Toujours conserver une copie de la demande.

III. L'élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale

Les clauses 8-9.06 et 8-9.07 de l'Annexe XLVII décrivent les droits des enseignantes et enseignants et la façon de les appliquer.

► Démarche

Voici les étapes qui doivent être respectées :

1. Le processus débute lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe un élève ayant des troubles graves du comportement (TGC) associés à une déficience psychosociale. L'enseignante ou l'enseignant fait rapport à la direction. Nous suggérons que le formulaire⁶ soit utilisé. La direction **doit** mettre sur pied le comité ad hoc dans les 15 jours ouvrables (Annexe XLVII, 8-9.06 et 8-9.07).
2. L'élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale est pondéré aux fins d'établissement du maximum d'élèves de chaque groupe, **et ce, même s'il a accès à des services. De plus**, la commission scolaire fournit des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant. La pondération prend effet au moment de l'identification. La LIP exige aussi qu'un plan d'intervention soit établi pour tout élève HDAA [8-8.01 H) et Annexe XLVII, 8-9.05 C)].

N. B. Un élève identifié TGC le demeure à moins que sa situation soit révisée par le comité ad hoc.

IV. Les élèves handicapés

Trois conditions sont nécessaires pour qu'un élève soit reconnu comme handicapé :

1. Avoir un diagnostic posé par une personne qualifiée ;
2. Présenter des incapacités qui limitent ou empêchent sa participation aux services éducatifs ;
3. Avoir besoin de soutien.

Les clauses 8-9.06 et 8-9.07 de l'Annexe XLVII décrivent les droits des enseignantes et enseignants et la façon de les appliquer.

► Démarche

Voici les étapes qui doivent être respectées :

1. Le processus débute lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe un élève présentant des signes de déficience. L'enseignante ou l'enseignant fait rapport à la direction. Nous suggérons que le formulaire⁷ soit utilisé. La direction doit mettre sur pied le comité ad hoc dans les 15 jours ouvrables (Annexe XLVII, 8-9.06 et 8-9.07).
2. La commission scolaire fournit **des services de soutien** à l'enseignante ou l'enseignant **ou, à défaut**, pondère l'élève identifié handicapé aux fins de compensation en cas de dépassement du maximum d'élèves permis. La LIP exige aussi qu'un plan d'intervention soit établi pour tout élève HDAA [Annexe XLVII, 8-9.05 C)].
3. À compter de l'année scolaire **2011-2012**, l'élève identifié handicapé par des troubles envahissants du développement ou des troubles relevant de la psychopathologie sera pondéré aux fins d'établissement du maximum d'élèves de chaque groupe [8-8.01 H)].

N. B. Un élève identifié handicapé le demeure à moins que sa situation soit révisée par le comité ad hoc.



Responsable de la publication et de la rédaction

Thérèse Cyr

Mise en page

CSQ

La Dépêche FSE est le feuillet d'information destiné aux membres de la Fédération des syndicats de l'enseignement. De format condensé, cet outil traite le plus souvent d'un thème unique. La Dépêche FSE est aussi disponible sur le site Web de la FSE (www.fse.qc.net).

Octobre 2011 D-11702-21

⁶ Toujours conserver une copie de la demande.

⁷ Toujours conserver une copie de la demande.